

Nouméa, le 16 avril 2020

DISPOSITIONS D'ADAPTATION DES REGLES RELATIVES AUX MARCHES ET CONTRATS PUBLIC

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté plusieurs délibérations lors de la séance du samedi 11 avril 2020, dont la délibération n°21/CP du 11 avril 2020 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. **Cette délibération peut intéresser certains de nos adhérents car elle apporte des précisions relatives aux marchés et contrats publics.**

Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics au sens des délibérations n°136/CP du 1^{er} mars 1967 et n°424 du 20 mars 2019, ainsi qu'aux autres contrats publics des acheteurs publics soumis à ces délibérations, en cours ou conclus durant la période de confinement à compter du 23 mars 2020, augmentée d'une durée de deux mois.

Pour les contrats soumis aux délibérations n°136/CP du 1^{er} mars 1967 et n°424 du 20 mars 2019, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante qui sera fixée par l'autorité contractante (à l'exception de contrats qui ne peuvent souffrir d'aucun retard).

Les contrats arrivés à terme pendant la période de confinement et augmentée d'une durée de deux mois, peuvent être prolongés par avenant lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

- Pour les marchés à commandes et les marchés de clientèle, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de trois ans.
- Pour les marchés à bons de commandes, les marchés reconductibles, les marchés-cadres et les marchés complémentaires, cette prolongation peut s'entendre au-delà de la durée de quatre ans.

Les autorités contractantes peuvent, par avenant, modifier le montant et les conditions de versement des avances prévues par les contrats qu'elles ont conclus.

En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution dans les délais nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, ce délai peut être prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de la durée du confinement augmentée de 2 mois, à sa demande avant l'expiration dudit délai ;
- Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
 - Il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
 - L'acheteur peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du contrat initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;

- Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation d'un contrat par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'acheteur peut indemniser le titulaire des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du contrat résilié ;
- Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il peut procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. Dans cette hypothèse, à l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;
- Lorsque l'autorité administrative est conduite à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;
- Lorsque, sans que la délégation soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.